

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2022.07.25/172

Thème : BAUX & CONVENTIONS

Objet : Convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'espace restaurant/caféteria du centre aquatique et le chalet du parc de la piscine

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-22 (2° et 5°), L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la gérance de l'espace restaurant/caféteria du centre aquatique de la Ville de Briançon est actuellement vacante ;

Considérant que la Ville et la SA Les Diables Rouges se sont accordées sur une gérance de cet espace vacant durant la période estivale ;

Considérant que la SA les Diables Rouges exploitera sous sa responsabilité et à ses risques et péril, un commerce de restauration/snacking sur place et à emporter et qu'elle sera la seule responsable à l'égard des tiers des dommages causés par son personnel ou par les installations dont elle aura la garde ;

Considérant que l'exploitation du commerce de restauration/snacking sur place et à emporter autorisée sera assurée dans le respect des réglementations applicables à la sécurité publique, la tranquillité publique et la salubrité publique et que la SA Les Diables Rouges maintiendra les espaces mis à disposition dans un état de propreté maximale ;

DECIDE

Article 1

La Ville de Briançon est autorisée à mettre à disposition de la SA Les Diabes Rouges, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 421 095 126 00015, à titre d'occupation temporaire du domaine public, l'espace restaurant/caféteria du centre aquatique et le chalet du parc de la piscine **à compter du 01 juillet 2022.**

La SA Les Diabes Rouges a la jouissance :

- du chalet du parc pour la période du 01 au 17 juillet 2022,
- du restaurant/caféteria pour la période du 18 juillet au 04 septembre 2022.

Article 2

Les principales caractéristiques de cette occupation temporaire du domaine public sont les suivantes :

Durée : Période estivale soit du 01 juillet au 04 septembre 2022.

La convention ne pourra pas être renouvelée.

Redevance : Le montant de la redevance se décompose de la manière suivante :

1- À titre gracieux pour le chalet du parc pour la période du 01 au 17 juillet 2022.

2- Pour le restaurant/caféteria :

- Une part fixe :

1 100,00 € (Mille cent euros) par mois d'occupation pour le restaurant/caféteria et le chalet du parc à compter du 18 juillet 2022.

- Une part variable :

2% du CA HT réalisé par la SA Les Diabes Rouges sur la période d'exploitation.

Charges : La SA les Diabes Rouges remboursera à la Ville les charges courantes (fluides, impôts et taxes, contrats de maintenance du matériel hôtelier) au prorata temporis de l'occupation du restaurant/caféteria.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier.

Article 3

Les obligations de chacune des parties seront récapitulées dans la convention à intervenir entre la Ville de Briançon et la SA Les Diabes Rouges.

Article 4

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, le Premier Adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Ville, la convention de mise à disposition à intervenir avec la SA Les Diabes Rouges, convention qui restera annexée à la présente décision, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal.

Fait à Briançon, le 27 JUIL. 2022

Le Maire,



Arnaud MURGIA

Par délégation,
Béatrice CHEVALIER
Directrice Générale des Services

Transmise le : 29 JUIL. 2022

Affichée le : 29 JUIL. 2022

Notifiée le : 29 JUIL. 2022



PIÈCE ANNEXE À LA DÉCISION
N°DEC2022.07.25/172

**CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR
L'ESPACE RESTAURANT/CAFETERIA DU
CENTRE AQUATIQUE ET LE CHALET DU
PARC DE LA PISCINE**

ENTRE

La Ville de Briançon, représentée par son maire en exercice, **Monsieur Arnaud MURGIA**, dûment habilité à signer la présente par décision n°DEC2022.07.25/172 en date du 24/07 2022.

D'UNE PART,

ET

La SA Les Diables Rouges, société anonyme à conseil d'administration, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 421 095 126 00015, ayant son siège social sis à Briançon (05100) – Parc des sports et des loisirs – Rue Bermond-Gonnet, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Guillaume LEBIGOT**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration,

Ci-après dénommée sous le vocable « *l'occupant* »,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

La Ville de Briançon en vertu de la présente convention, met à disposition sur son domaine public l'espace restaurant/caféteria du centre aquatique et le chalet du parc de la piscine au profit de la SA Les Diables Rouges afin de mettre à la vente et de consommer sur place ou à emporter des produits de snacking tels que des sandwiches, pizzas, frites, crêpes, boissons, glaces, confiseries et autres.

Les biens mis à disposition de l'occupant font partie du domaine public de la Ville de Briançon.

Aussi la présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels.

Elle est donc régie par les seules règles du droit administratif, notamment des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, sauf disposition expresse contraire, échappe aux autres règles en matière de location.

Les législations relatives aux baux ruraux, aux baux commerciaux et aux baux professionnels ou d'habitation ne leur sont pas applicables et la convention n'accorde aucun droit à la propriété commerciale.

En outre, la convention ne confère à l'occupant aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION

La présente convention est consentie et acceptée pour la période estivale soit du 01 juillet au 04 septembre 2022.

La convention ne pourra pas être renouvelée.

ARTICLE 3 – JOUISSANCE

La SA Les Diables Rouge a la jouissance :

- du chalet du parc pour la période du 01 au 17 juillet 2022,
- du restaurant cafétéria pour la période du 18 juillet au 04 septembre 2022.

ARTICLE 4 – ETAT DES LIEUX

1°) Etat des lieux d'entrée du restaurant/cafétéria :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant le jour de l'entrée en jouissance de l'occupant.

L'occupant est toujours réputé avoir pris connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités. Les biens sont mis à disposition dans l'état où ils se trouvent au jour de l'attribution, sans aucune garantie.

En conséquence, l'occupant n'est admis à réclamer aucune réduction des redevances ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreur, d'omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol ou du sous-sol, incompatibilité avec l'utilisation prévue.

2°) Etat des lieux de sortie du restaurant/cafétéria :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties à la fin de la présente convention lors de la restitution des lieux par l'occupant.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'EXPLOITATION

La SA Les Diables Rouge exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls, un commerce de restauration/snacking sur place et à emporter sis au centre aquatique. Il est le seul responsable à l'égard des tiers des dommages causés par son personnel ou par les installations dont il a la garde.

La SA Les Diables Rouges fait également son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation du commerce de restauration/snacking sur place et à emporter.

La SA Les Diables Rouges s'engage à assurer, durant toute la durée d'ouverture de son commerce de restauration/snacking sur place et à emporter, des prestations de qualité « élevées », qu'il s'agisse du service ou de l'accueil, à la clientèle, conformes à l'image de la Ville et à maintenir les espaces occupés dans un état de propreté maximale.

La SA Les Diables Rouges recrute le personnel, en nombre et en qualification, nécessaire à l'exploitation du commerce de restauration/snacking sur place et à emporter.

L'exploitation du commerce de restauration/snacking sur place et à emporter du restaurant cafétéria devra être assuré dans le respect des réglementations applicables à l'ordre public.

ARTICLE 6 – PERIODES ET HORAIRES D'EXPLOITATION

La SA Les Diabes Rouges s'engage à exercer son activité de restauration/snacking en se coordonnant avec les heures d'ouverture au public du centre aquatique.

ARTICLE 7 – AFFICHAGE DES TARIFS

Les tarifs doivent être indiqués en euros et affichés à la vue du public, de manière à ce que l'usager ne soit pas obligé de les demander.

ARTICLE 8 – CESSION ET SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des installations mises à sa disposition et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

ARTICLE 9 – CHARGES DE FONCTIONNEMENT, IMPÔTS ET TAXES

La SA Les Diabes Rouges remboursera à la Ville les charges courantes (fluides, impôts et taxes, contrats de maintenance du matériel hôtelier) au prorata temporis de l'occupation du restaurant/cafétéria.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de restauration/snacking seront supportés par l'occupant.

ARTICLE 10 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le montant de la redevance se décompose de la manière suivante :

1- À titre gracieux pour le chalet du parc pour la période du 01 au 17 juillet 2022.

2- Pour le restaurant/cafétéria :

- Une part fixe :

1 100,00 € (Mille cent euros) par mois d'occupation pour le restaurant/cafétéria et le chalet du parc à compter du 18 juillet 2022.

- Une part variable :

2% du CA HT réalisé par la SA Les Diabes Rouges sur la période d'exploitation.

ARTICLE 11 - ASSURANCES

La SA Les Diabes Rouges devra assurer, selon les principes de droit commun :

- Les risques locatifs liés à la mise à disposition des biens objet de la présente convention ;
- Ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans l'espace mis à disposition, le cas échéant ;
- Ses propres biens ;
- Ses propres préjudices financiers (pertes d'exploitation, perte de jouissance, etc...), le cas échéant.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la Ville de Briançon, l'occupant et leurs assureurs.

L'occupant devra produire à la Ville de Briançon, avant et pour toute la durée de l'occupation des biens objet des présentes, une attestation de son assureur

sanctionnant ces dispositions. Il devra, par la suite, justifier de la prorogation de ladite attestation annuellement en la transmettant à la Ville de Briançon sans qu'il soit besoin qu'elle en fasse la demande.

ARTICLE 12 – OBLIGATIONS GENERALES

La SA Les Diables Rouges s'engage à proposer des prestations de qualité « élevée » qu'il s'agisse du service ou de l'accueil réservé aux clients.

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens.
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage.
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité.
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux, notamment ceux en vigueur suite à la crise du Covid-19.
- ils ne pourront procéder à l'affichage publicitaire pour leur activité ou pour celle d'un tiers, sur l'emprise de son exploitation.
- ils s'interdiront de stationner tout véhicule personnel ou professionnel sur place.
- ils devront maintenir les lieux en parfait état d'entretien et de propreté. Les installations, ainsi que leurs abords devront toujours présenter un caractère soigné

ARTICLE 13 – VISITE DES LIEUX

Pendant toute la durée d'exploitation des espaces occupés, sans préjudice du contrôle exercé par les services compétents, la Ville se réserve la possibilité d'exercer notamment un contrôle de l'entretien, un contrôle sanitaire, un contrôle de la qualité des prestations proposées par l'occupant, ainsi qu'un contrôle du respect des prescriptions de sécurité.

Ces contrôles peuvent être exercés à tout moment et éventuellement par des agents spécialisés lesquels ne dispensent en aucun cas l'occupant d'exercer son propre contrôle dans les conditions définies par l'article relatif à la « responsabilité » ci-après.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE ET RECOURS

L'occupant est le seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par ou à l'occasion des travaux d'aménagement réalisés conformément, par et ou à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation des espaces occupés et survenant :

- Aux biens d'équipement, matériels et marchandises de toute nature,
- Aux personnes physiques notamment usagers clients.

La Ville est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers ou aux personnels employés par l'occupant.

L'occupant s'oblige à relever la Ville de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre ce dernier au titre de la responsabilité qui lui incombe.

ARTICLE 15 - RESILIATION DE L'AUTORISATION

Les deux parties signataires auront la faculté de résilier la présente convention sous réserve d'un **préavis de 8 (huit) jours**, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, en cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de QUINZE (15) jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

ARTICLE 16 – AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 17 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- **pour la Ville de Briançon** : en l'Hôtel de Ville sis Immeuble « Les Cordeliers » – 1, Rue Aspirant Jan – 05100 Briançon ;
- **pour la SA Les Diables Rouges** : en son siège social sis Parc des Sports – 37 rue Bermond-Gonnet – 05100 Briançon.

Fait en trois (3) exemplaires originaux, à Briançon le

Pour la SA Les Diables Rouges,
Le Président,

Pour la Ville,
Le Maire,

Guillaume LEBIGOT

Arnaud MURCIA.

